Janvier 1920

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **20 (1920)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

6 janvier 1920

abrogeant

celui du 17 novembre 1911 sur la participation de la Confédération aux frais de repérage des points de polygones.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article premier de l'arrêté fédéral du 5 décembre 1919 concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales, et des art. 19 à 21 de l'instruction du 10 juin 1919 pour l'abornement et la mensuration parcellaire,

arrête:

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1911 sur la participation de la Confédération aux frais de repérage des points de polygone est abrogé.

2. Les subventions prévues à l'article premier, lettres *b* à *d*, de l'arrêté fédéral du 5 décembre 1919 concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales, sont allouées pour le repérage des points de polygones au moyen de bornes spéciales, de chevilles métalliques ou de tuyaux de fer servant exclusivement à ce but.

3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 6 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

10 janvier 1920

Abolition des prix maxima

des fils de coton simples, des fils de coton retors, des tissus et déchets de coton.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique du 10 janvier 1920.)

Le Département fédéral de l'économie publique

décide:

Article premier. Sont abrogées, dès le 14 janvier 1920, les décisions départementales ci-après désignées:

a) Décision du 5 octobre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en coton, dans la mesure où elle n'a pas été abrogée par la décision du 17 juin 1919.

b) Décision du 1er novembre 1918 concernant les prix maxima des fils de coton retors.

c) Décision du 6 décembre 1918 concernant les prix maxima des fils de coton retors (majoration pour le mercerisage).

Art. 2. Les faits qui se sont passés pendant que les dites décisions étaient en vigueur restent régis par les prescriptions abrogées.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Concordat Intercantonal

9 janvier 1920

concernant l'assistance au domicile.

Approuvé par le Conseil fédéral le 9 janvier 1920.
Date de l'entrée en vigueur: 1er avril 1920.

Article premier. Le concordat doit créer en matière d'assistance publique intercantonale un compromis entre l'assistance par le lieu d'origine et celle par le lieu du domicile.

Art. 2. Lorsque le ressortissant d'un canton concordataire a été domicilié pendant deux ans, d'une manière ininterrompue, dans un autre canton ayant adhéré au concordat, il a droit à être assisté par le canton du domicile.

Le canton du domicile n'assume pas l'obligation d'assistance lorsque l'indigent est tombé d'une manière durable à la charge de l'assistance publique dans l'année qui précède son arrivée dans le canton du domicile.

Art. 3. Les dispositions de ce concordat ne sont pas applicables tant et aussi longtemps que la condition du domicile de deux ans n'est pas remplie.

En interprétation de l'art. 45 de la Constitution fédérale, il est cependant convenu que, pendant ce délai de deux ans, l'indigence d'un ressortissant des cantons concordataires n'est considérée comme permanente au sens de l'alinéa 3 dudit article que lorsque l'assistance par le canton du domicile dure au moins trois mois.

Art. 4. Si l'indigent quitte le canton de son domicile, toute obligation d'assistance de ce dernier disparaît. L'art. 15 est réservé.

9 janvier 1920

Art. 5. Le canton d'origine remboursera au canton du domicile une quote-part des frais que ce dernier doit supporter à teneur de l'art. 2, al. 1, du présent concordat, soit: les deux tiers du montant des frais lorsque l'indigent réside dans le canton du domicile depuis 2 ans au moins et 10 ans au plus; la moitié du montant des frais lorsqu'il y est domicilié depuis plus de 10 ans jusqu'à 20 ans; le quart du montant des frais lorsque la durée du domicile est supérieure à 20 ans. Cette répartition des frais est aussi applicable aux cas d'assistance passagère.

Les contributions du canton du domicile au paiement de primes d'assurance contre la maladie, conformément à l'art. 38 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ne sont pas considérées comme frais d'assistance.

Si l'assisté est ressortissant de plusieurs cantons concordataires, c'est à celui des cantons d'origine que détermine l'art. 22, al. 3, du Code civil suisse qu'il incombe de payer la quote-part du canton d'origine.

Art. 6. La législation cantonale règle entre le canton et les communes, ou telle institution d'assistance dépendant du canton, la répartition des frais incombant à un canton concordataire pour l'assistance, en vertu du concordat, de ses propres ressortissants ou de ressortissants d'autres cantons.

Art. 7. L'assistance aux indigents non-transportables, ressortissants des cantons concordataires, est réglée par la loi fédérale du 22 juin 1875.

Art. 8. Chaque canton désigne les autorités chargées de pourvoir à l'assistance des ressortissants pauvres des autres cantons concordataires, établis sur son territoire.

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur cette assistance. 9 janvier 1920

Art. 9. L'autorité chargée de l'assistance dans le canton du domicile fixe la nature et l'étendue de l'assistance, conformément aux circonstances locales ainsi qu'aux règles et taux en usage pour les ressortissants du canton.

Le canton du domicile est tenu de signaler dans le délai de deux semaines tous cas d'assistance à la Direction d'assistance du canton d'origine et de lui indiquer en même temps quelles sont les mesures et les dépenses nécessaires; il l'informera, dans le même délai, de toute augmentation de secours devenue nécessaire et la tiendra, d'une manière générale, au courant de la suite donnée à ces cas. Reste réservé le droit de correspondance directe entre diverses institutions d'assistance, prévu à l'art. 11.

Le droit au remboursement des frais disparaît lorsque l'avis prévu n'est pas fourni. Lorsque le canton du domicile donne cet avis plus de deux semaines après le début de l'assistance, il perd le droit au remboursement de la quote-part des frais dépensés depuis l'expiration du délai de deux semaines jusqu'au moment où l'avis est donné.

Si les autorités du canton d'origine estiment que l'assistance est inopportune ou exagérée, elles ont le droit, dans les deux semaines qui suivent la réception de l'avis, de faire opposition contre la nature et l'étendue de l'assistance. L'opposition doit être liquidée conformément aux articles 18 et 19.

Art. 10. Les cantons concordataires se présenteront réciproquement, chaque trimestre, les comptes des quotes-

9 janvier 1920

parts leur incombant. Ces comptes doivent être réglés dans le délai d'un mois.

Les cantons sont responsables les uns envers les autres de ces engagements; il leur incombe de s'entendre eux-mêmes avec les institutions locales d'assistance tenues, de par la législation cantonale, de supporter les frais.

Art. 11. Sans préjudice des obligations imposées par l'article 10 aux cantons concordataires, ceux-ci peuvent permettre, d'une manière générale ou pour certaines autorités d'assistance spécialement désignées, la correspondance directe entre les institutions d'assistance locales du domicile et celle du lieu d'origine, pour autant que les frais doivent être supportés exclusivement par les dites institutions.

Art. 12. Les assistés ressortissants des cantons concordataires sont soumis aux dispositions sur l'assistance et la police des assistés applicables aux indigents du canton du domicile.

Néanmoins, le canton d'origine a le droit de demander au canton du domicile l'extradition ou la poursuite pénale de ceux de ses ressortissants qui auraient été judiciairement condamnés ou qui seraient poursuivis pour contravention à ses lois sur la police de l'assistance; est excepté le cas où la législation du canton du domicile ne considérerait pas l'acte incriminé comme punissable. Le canton d'origine a également le droit de demander l'intervention de la justice pour l'exécution des mesures administratives qu'il aurait prises contre ses ressortissants dans les cas prévus à l'art. 14, ainsi que pour réclamer des subsides aux parents grevés d'une obligation alimentaire. Dans les cantons où la fixation des subsides dus par les parents doit faire l'objet d'une

instance judiciaire, le bénéfice du pauvre doit être accordé aux autorités d'assistance chargées de les réclamer. 9 janvier 1920

Art. 13. En adhérant au concordat, le canton du domicile renonce au droit de retirer l'établissement, conformément à l'art. 45 de la Constitution fédérale, aux ressortissants d'un canton concordataire qui, au sens de l'art. 2, al. 1, du concordat, ont droit à être assistés par le canton du domicile et sont tombés à la charge de la bienfaisance publique.

Néanmoins, le rapatriement de police est exceptionnellement réservé dans les cas où il serait patent que le besoin d'assistance se répète ensuite d'une mauvaise gestion continue, d'inconduite persistante ou de complète incurie. L'art. 45, al. 3 et 5, de la Constitution fédérale en règle la procédure.

Art. 14. Le canton d'origine est autorisé à refuser l'assistance et à rapatrier ses ressortissants nécessiteux domiciliés dans un canton concordataire, s'ils ont besoin d'être soignés d'une manière durable dans un établissement hospitalier ou dans une famille, ou si, étant donné qu'ils devront être assistés d'une façon continue, il peut être prouvé que l'assistance dans le canton d'origine doit être préférée dans l'intérêt même de l'indigent. En cas de rapatriement, le canton d'origine en assume l'exécution et supporte tous les frais ultérieurs de l'assistance; les frais de l'assistance accordée jusqu'au départ se répartissent suivant la norme fixée à l'article 5. Le rapatriement doit être approuvé par le gouvernement du canton d'origine et annoncé d'avance à celui du canton du domicile.

Art. 15. Abstraction faite des cas de l'art. 14, les frais d'internement d'un assisté dans un établissement

9 janvier 1920

hospitalier sont répartis entre les cantons du domicile et d'origine conformément à l'art. 5, dans l'idée que c'est le moment où l'internement dans un établissement hospitalier a été décidé qui est déterminant pour toute la durée de l'internement quant à la répartition de ces frais.

Lorsque le canton du domicile ne dispose pas de suffisamment de place pour procéder à l'internement durable d'un indigent dans ses établissements hospitaliers, il peut exiger que cet internement ait lieu dans le canton d'origine, à condition de se charger de la quote-part de frais fixée par l'art. 5. Lorsque le canton d'origine ne dispose pas non plus de suffisamment de place ou s'il ne possède pas d'établissement approprié à un cas donné, l'internement peut avoir lieu dans un troisième canton; les cantons du domicile et d'origine assument en commun, conformément à l'art. 5, les frais qui en résultent.

L'art. 378, al. 3, du code civil est réservé. Si l'éducation religieuse d'un mineur sous tutelle placé dans un établissement hospitalier ou une maison d'éducation soulève des difficultés pour le canton du domicile, celui-ci pourra demander le placement dans le canton d'origine, à condition d'assumer la quote-part des frais fixée par l'art. 5.

Art. 16. En cas d'internement dans des établissements hospitaliers ou des maisons d'éducation, conformément au concordat, le canton du domicile et le canton d'origine appliqueront les taxes minimales prévues pour le placement dans ces établissements des indigents ressortissants du canton.

Art. 17. La Conférence des délégués des cantons concordataires désigne, pour une période de trois années,

un canton chargé d'exercer la direction, ainsi qu'un premier et second canton-suppléant pour les cas où le canton-directeur devrait se récuser (comme partie dans un différend). 9 janvier 1920

Art. 18. Si des différends surgissent à propos de l'application des articles du concordat, les plaintes des autorités du canton de domicile contre celles du canton d'origine doivent être portées devant le gouvernement du canton d'origine; les plaintes des autorités du canton d'origine contre celles du canton de domicile doivent l'être devant le gouvernement du canton de domicile.

La décision de l'instance cantonale peut faire l'objet, dans les dix jours qui suivent sa réception, d'un recours au Conseil fédéral, qui prononce en dernière instance.

Art. 19. Le recours sera déposé à la Direction d'assistance du canton-directeur ou, si celui-ci est partie au litige, à la Direction du premier canton-suppléant, à défaut à celle du deuxième canton-suppléant. La Direction d'assistance en charge doit compléter au besoin le dossier, et le soumettre ensuite au Conseil fédéral.

Si le Conseil fédéral estime qu'il est nécessaire de produire d'autres pièces ou d'autres moyens de preuve, il peut s'adresser à la Direction d'assistance en charge ou directement aux parties en cause, et, selon les circonstances, demander une consultation à la première ou à des spécialistes.

Le prononcé du Conseil fédéral n'entraîne aucun frais.

Art. 20. Le recours de droit public est réservé aux

9 janvier 1920

ressortissants des cantons concordataires, conformément à l'art. 175, chiffre 3, de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.

Art. 21. Le concordat entrera en vigueur dès que six cantons au moins, dont en tout cas quatre avec une population de plus de 100,000 âmes chacun, auront donné leur adhésion. Pour les cantons qui adhéreraient ultérieurement, il sortira ses effets deux mois après la déclaration d'adhésion.

Tout canton concordataire a le droit de se retirer du concordat à la fin de l'année civile, moyennant observation d'un délai d'avertissement d'une année.

Les communications concernant l'adhésion et la dénonciation doivent être faites au Conseil fédéral, qui les transmet aux cantons concordataires.

Le présent concordat intercantonal concernant l'assistance au domicile est approuvé en vertu de l'article 102, chiffre 7, de la Constitution fédérale et entrera en vigueur le 1er avril 1920.

Berne, le 9 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

NB. Jusqu'au 9 janvier 1920 les cantons suivants avaient adhéré au concordat: Appenzell Rh.-ext., Appenzell Rh.-int., Bâle-ville, Berne, Grisons, Schwyz et Tessin.

16 janvier 1920

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894.

Feuille complémentaire K.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 16 janvier 1920.)

Applicable à partir du 1er février 1920.

Les modifications suivantes sont apportées aux prescriptions du règlement de transport:

1° Le premier alinéa du § 10 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„Aux stations à faible trafic, la délivrance des billets doit commencer un quart d'heure au moins, et dans celles à trafic plus important une demi-heure au moins avant l'heure de départ. Cinq minutes avant l'heure de départ du train ou du bateau, le voyageur n'a plus le droit d'exiger de billet. Avec le consentement du Département des chemins de fer, la délivrance des billets pour certains trains peut avoir lieu dans les trains mêmes. Le public doit en être avisé par affiches placées près des guichets.“

2° Le § 30 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„Les bagages doivent être remis au service d'expédition pendant le délai fixé pour la délivrance des billets; l'acceptation des bagages, qui ne sont pas remis au moins dix minutes avant le départ du train ou du bateau, peut toutefois être refusée dans les stations à

16 janvier 1920

trafic important. La présentation des billets peut être exigée des voyageurs qui remettent des bagages à l'enregistrement. Si, avec le consentement du Département des chemins de fer, les billets des voyageurs sont délivrés pour certains trains dans le train même, les bagages doivent être expédiés par les soins du personnel du train. Le public doit en être avisé par affiche placée près du guichet aux bagages."

3° Le premier alinéa du § 38 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„Les colis express doivent être consignés au service des bagages dix minutes au moins avant l'heure régulière de départ du train ou du bateau par lequel ils doivent être transportés; pour les stations à faible trafic, ce délai sera, par exception, réduit à 5 minutes. Ils ne sont acceptés au transport qu'en port payé et sans remboursement."

4° Les dispositions des premier et deuxième alinéas du § 55 sont remplacées par les nouvelles prescriptions suivantes:

„Les marchandises doivent pouvoir être remises à l'expédition:

du 1er avril au 30 novembre pendant 8½ heures par jour pour la grande vitesse et 7½ heures pour la petite vitesse; ces heures de service doivent être comprises entre 7 heures du matin et 6 heures du soir, et

du 1er décembre au 31 mars pendant 8 heures par jour pour la grande vitesse et 7 heures pour la petite vitesse; ces heures de service doivent être comprises entre 8 heures du matin et 5 heures du soir.

La durée d'ouverture des guichets peut être réduite d'une heure, le soir, le samedi et la veille des jours de

fêtes générales. Toute réduction semblable doit être communiquée au public par le moyen d'avis affichés près des guichets. 16 janvier 1920

Aux stations à faible trafic de marchandises, les heures prévues pour la consignation de ces dernières peuvent être réduites encore davantage, moyennant autorisation du Département des chemins de fer. Toute réduction de ce genre doit être communiquée au public par le moyen d'avis affichés près des guichets."

5° Le septième alinéa du § 56 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„Les dimanches et les jours fériés énumérés au § 55 n'entrent pas en compte pour le calcul des délais fixés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent paragraphe, ni les samedis après-midi pour le calcul du délai prévu au troisième alinéa."

6° Le sixième alinéa du § 69 est complété par la phrase suivante:

„Le délai de livraison ne court pas non plus le samedi après-midi pour les marchandises à camionner par le chemin de fer, si elles ne peuvent pas être livrées à ces heures-là par suite de suspension du service officiel de camionnage."

7° Au § 74, apporter les modifications suivantes:

a) La teneur de la lettre *b* du huitième alinéa est modifiée comme suit:

„*b)* Les samedis après-midi, dimanches et jours de fêtes (§ 55, troisième alinéa) ne sont pas comptés dans les délais."

b) La phrase finale du neuvième alinéa est remplacée par la suivante:

16 janvier 1920

„Les administrations de chemins de fer ne sont pas tenues de rendre ces expéditions au domicile du destinataire les samedis après-midi, dimanches et jours de fêtes générales."

8° Dans l'annexe XI, contenant la liste des fêtes cantonales, sous „Soleure", la fête de la „Purification (2 février)" est biffée; par contre, à la fin de l'alinéa, il est inséré: Immaculée Conception (8 décembre)".

16 janvier 1920

Arrêté du conseil fédéral

abrogeant

l'ordonnance concernant les hommes âgés de 16 à 60 ans aptes au tir au fusil.

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

L'ordonnance du 11 mai 1917 concernant les hommes âgés de 16 à 60 ans aptes au tir au fusil sera abrogée à partir du 31 janvier 1920.

Le Département militaire suisse est chargé d'édicter les dispositions nécessaires.

Berne, le 16 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

20 janvier 1920

abrogeant

différents arrêtés extraordinaires relatifs à la taxe militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral, du 11 juin 1917, concernant l'exemption de la taxe militaire en faveur du personnel des chemins de fer chargé du service de garde armé durant l'exploitation en temps de paix, est abrogé.

Art. 2. L'arrêté du Conseil fédéral relatif à la taxe militaire pendant le service actif, du 15 janvier 1915, est abrogé, à l'exeption de ses articles 1er, 2 et 4.

Art. 3. L'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1915 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„Art. 2. La circulaire du Conseil fédéral du 7 janvier 1887 *(Feuille féd.,* 1887, I, 61) n'est pas applicable au service actif de l'élite, de la landwehr et du landsturm, c'est-à-dire que la réduction de la taxe en proportion du service accompli ne trouve pas d'application aux catégories de militaires énumérées à l'article premier

20 janvier 1920

ci-dessus, lorsque le service à accomplir dure plus de vingt jours."

Berne, le 20 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

20 janvier 1920

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les instructions complémentaires pour application des prescriptions concernant les transports militaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer,

arrête:

I. Le chiffre X du chapitre A des *instructions complémentaires du 1er janvier 1912 pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires* est rédigé comme suit:

„X. Admission à la taxe militaire des employés permanents et du personnel auxiliaire au service de la régie des chevaux, du dépôt de remonte de la cavalerie, des infirmeries vétérinaires ainsi que des chefs-cibarres de l'infanterie, de l'armurier et des cibarres des écoles de tir.

„§ 18. (1) Les employés permanents et le personnel auxiliaire au service de la régie des chevaux, du dépôt de remonte de la cavalerie et des infirmeries vétérinaires, en outre les chefs-cibarres de l'infanterie, l'armurier et les cibarres des écoles de tir, qu'ils soient en tenue de service (uniforme de l'établissement militaire auquel ils sont attachés) ou en habits civils, ne reçoivent des billets militaires que moyennant présentation d'une légitimation attestant qu'il s'agit d'un voyage de service et indiquant exactement le trajet à effectuer. Ce titre de légitimation doit être établi à l'aide du formulaire modèle XI. Sont autorisés à en délivrer: l'administration des établissements précités, les commandants des cours de remonte, les commandants de troupes et d'écoles, ainsi que l'officier auprès duquel le porteur de la légitimation est détaché. A défaut d'un formulaire suivant modèle XI, il est permis d'établir une déclaration manuscrite appropriée. 20 janvier 1920

„(2) La légitimation doit être timbrée par la station de départ, lors de l'émission du billet, présentée en même temps que le billet lors du contrôle et retirée des mains du titulaire à la fin du voyage.

„(3) Sur la base d'une feuille fédérale de congé (modèle IV) il est délivré aux employés cités à l'alinéa (1) et au personnel auxiliaire qui y est mentionné, ainsi qu'aux chefs-cibarres de l'infanterie, à l'armurier et aux cibarres des écoles de tir des billets militaires aussi pour les voyages qu'ils effectuent en congé pourvu qu'ils portent l'uniforme d'ordonnance (uniforme de la troupe) ou l'uniforme de l'établissement militaire auquel ils sont attachés (tenue de service). Ont seuls droit de délivrer des feuilles de congé: les administrations des établissements précités, les commandants des cours de remonte,

20 janvier 1920

les instructeurs d'arrondissement ainsi que les commandants de troupes et d'écoles."

II. Les administrations des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses sont invités à porter à la connaissance de leur personnel les nouvelles dispositions ci-dessus, qui entrent *immédiatement* en vigueur, et à veiller à ce qu'elles soient exactement appliquées. Le Département fédéral des chemins de fer sera informé, de la manière usuelle, des mesures prises pour l'exécution du présent arrêté.

III. L'arrêté du Conseil fédéral du 16 janvier 1917 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Berne, le 20 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

20 janvier 1920

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête:

L'ordonnance sur les postes, du 15 novembre 1910, est modifié comme suit, avec effet au 1er janvier 1920:

1° Art. 190, chiffre 1, d, e et f. Nouvelle teneur:

d) les dépositaires comptables, en tant que le service de distribution et de messager qui leur incombe à côté du service de bureau exige un travail quotidien de 7 heures ou au delà;

e) les dépositaires non comptables qui ont un service de distribution et de messager exigeant 8 heures de travail ou plus par jour;

f) les facteurs et messagers ruraux dont le service atteint ou dépasse 9 heures par jour.

2° Art. 190, chiffre 2, c, d et e. Nouvelle teneur:

c) les dépositaires comptables sans service de distribution et de messager ou dont ce service exige un travail de moins de 7 heures par jour;

d) les dépositaires non comptables sans service de distribution et de messager ou dont ce service exige moins de 8 heures de travail par jour;

e) les facteurs et messagers ruraux dont le service n'atteint pas 9 heures par jour.

20 janvier 1920

3° Art. 193, chiffres 6, 7, 8 et 11. Nouvelle teneur:

6. Pour le service de distribution et de messager, il est accordé aux dépositaires une indemnité s'élevant à :

	Minimum par an Fr.	Maximum par an Fr.
pour 1 heure régulière de service	180	250
„ 2 heures régulières „ „	360	500
„ 3 „ „ „ „	540	750
„ 4 „ „ „ „	720	1000
„ 5 „ „ „ „	900	1250
„ 6 „ „ „ „	1080	1500
„ 7 „ „ „ „	1260	1750
„ 8 „ „ „ „	1440	2000
„ 9 „ „ „ „	1620	2250

7. (supprimé.)

8. Lorsque le service de distribution et de messager exige un travail de plus de 9 heures par jour, il est accordé fr. 180 par an, par heure régulière de service en plus, pour l'emploi d'un aide. Cette indemnité reste la même lors de l'augmentation pour ancienneté de service.

11. Lorsqu'à la suite de modification dans l'organisation du service, les heures pour service de distribution et de messager subissent une augmentation ou une diminution, le traitement est aussi fixé à nouveau, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi concernant les traitements.

4° Art. 195, chiffres 3 et 4. Nouvelle teneur :

3. Les employés dont le service quotidien dépasse 9 heures reçoivent, pour se procurer l'aide nécessaire, une indemnité supplémentaire de fr. 180 par an pour chaque heure régulière de service en plus. Cette indemnité reste la même lors de l'augmentation pour ancienneté de service.

4. Lorsqu'à la suite de modification dans l'organisation du service, les heures de service d'un employé subissent une angmentation ou une diminution, le traitement est aussi fixé à nouveau, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi concernant les traitements. 20 janvier 1920

Berne, le 20 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance du 14 janvier 1910 concernant les frais de remplacement des instituteurs appelés au service militaire.

23 janvier 1920

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 25 janvier 1918 modifiant l'ordonnance concernant les frais de remplacement des instituteurs appelés au service militaire est abrogé.

2. L'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1910 concernant les frais de remplacement des instituteurs appelés au service militaire est modifié comme il suit:

Les cantons fixent l'indemnité de remplacement sans dépasser cependant la somme de 13 francs par jour

23 janvier 1920

d'école pour les écoles primaires. L'indemnité peut toutefois être élevée à 16 francs par jour d'école s'il s'agit de remplacements dans une école secondaire, dans un gymnase ou dans une école normale, etc.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1920.

Berne, le 23 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

22 janvier 1920

Prix maxima du beurre.

(Complément à la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 22 août 1919.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 18 avril 1917 et du 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers,

décide:

Article unique. Les prix maxima fixés par la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 22 août 1919, ne sont valables que pour le beurre fabriqué en Suisse. Pour le beurre importé, ces prix maxima sont réduits de 50 centimes par kilogramme.

Il est défendu de vendre des mélanges de beurre indigène et importé.

La présente décision entre en vigueur le 1er février 1920.

Berne, le 22 janvier 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Restrictions alimentaires.

26 janvier 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 26 janvier 1920.)

L'Office fédérale de l'alimentation,

Fondé sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai et 26 juillet 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide :

Article premier. Il ne peut être servi et consommé qu'une viande ou qu'un met aux œufs par repas dans les hôtels, restaurants, auberges, confiseries, pâtisseries et établissements similaires. Sont aussi considérés comme viande la volaille et le gibier, mais non le poisson.

Les gouvernements cantonaux ou les offices qu'ils désignent peuvent, à l'occasion de fêtes ou de solennités spéciales, autoriser, dans chaque cas particulier des exceptions.

Art. 2. Il est interdit d'employer des œufs frais dans la fabrication de pâtes alimentaires destinées à la vente.

Art. 3. Les contraventions à cette décision seront jugées conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 précité.

Art. 4. Cette décision entre en vigueur le 1er février 1920.

L'arrêté du Conseil fédéral du 11 juin 1917 prescrivant des restrictions alimentaires est abrogé à cette date.

26 janvier 1920

Les faits qui se sont passés pendant que l'arrêté précité abrogé était en vigueur restent soumis, également après le 1er février, aux dispositions de cet arrêté.

Berne, le 26 janvier 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

24 janvier 1920

Céréales panifiables de la récolte indigène.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 janvier 1920.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. A partir du 1er février 1920 il est permis d'affourager le bétail avec des céréales panifiables indigènes, soit froment, seigle, épautre et les mélanges de ces céréales (méteil) ainsi que de préparer ces céréales en vue de l'affouragement (mouture, concassage, écrasage etc.)

Art. 2. A partir du 1er mars 1920 il est permis de faire le commerce des céréales panifiables indigènes et d'utiliser ces dernières dans des buts industriels et techniques.

Les prix d'achat de la Confédération sont considérés comme prix maxima absolus pour les céréales panifiables indigènes, à l'exception des céréales pour semences. Le

dépassement des prix maxima entraîne des peines tant pour l'acheteur que pour le vendeur. 24 janvier 1920

Art. 3. Les communes qui désirent encore livrer à la Confédération des céréales panifiables de la récolte 1919 ou des années précédentes, doivent annoncer leurs provisions au Service des denrées monopolisées (section des blés indigènes) jusqu'au 31 mars 1920 au plus tard.

Art. 4. Toute inobservation intentionnelle ou par négligence des prix maxima mentionnés dans l'article 2 ci-dessus sera punie conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art 5. La présente décision entre en vigueur le 1er février 1920 à l'exception de l'article 2 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mars 1920.

Sont abrogés :

a) à partir du 1er février 1920 :

l'article 4 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 8 juillet 1919 concernant la récolte des céréales de l'année 1919 ;

l'article 3 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 30 juillet 1919 concernant la livraison des céréales panifiables de la récolte 1919 ;

l'alinéa 2 de l'article premier de la décision de l'office fédéral de l'alimentation du 20 septembre 1919 concernant la mouture des céréales panifiables, l'emploi et la vente des produits de la mouture ;

b) à partir du 1er mars 1920 :

la décision de l'office fédéral de l'alimentation du 8 juillet 1919 concernant la récolte des céréales de l'année 1919, dans la mesure où son abrogation

24 janvier 1920

n'a pas eu lieu conformément à la lettre *a* du présent article ;

les articles 1er et 2 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 30 juillet 1919 concernant la livraison des céréales panifiables de la récolte 1919 ;

l'article premier et les alinéas 1 et 2 de l'article 6 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 20 septembre 1919 concernant la mouture des céréales panifiables, l'emploi et la vente des produits de la mouture, dans la mesure où il s'agit de céréales panifiables indigènes.

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions précitées abrogées étaient en vigueur seront jugés, même après l'abrogation des dernières, conformément aux dites prescriptions.

Berne, le 24 janvier 1920.

Office fédéral de l'alimentation : KÄPPELI.

15 juillet 1919

Adhésion de la Pologne

à la

convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Par note du 28 juin 1919, le chargé d'affaires de la République de Pologne a fait part au Conseil fédéral du désir de son Gouvernement d'adhérer à la convention internationale de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Il en a été donné connaissance aux Etats intéressés.

Berne, le 15 juillet 1919.

Chancellerie fédérale.

Note. 45 Etats ont adhéré à la convention; ce sont: Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine (République), Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Montenegro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

1er décembre 1919

Adhésion de la République d'Haïti

à la

convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Le 23 septembre 1918, le Conseil fédéral a notifié aux Etats intéressés la demande du Gouvernement de la République d'Haïti d'adhérer à la convention de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai utile, l'adhésion de la République d'Haïti à ladite convention est devenue définitive.

(Voir *Note* sous „Pologne" ci-dessus.)

Berne, le 1er décembre 1919.

Chancellerie fédérale.

1er décembre 1919

Adhésion de la Tchéco-Slovaquie

à la

convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Par notes du 15 septembre et du 17 novembre 1919, la légation de Tchéco-Slovaquie à Berne a fait connaître au Conseil fédéral le désir de la République Tchéco-

Slovaque d'adhérer à la convention de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 1er décembre 1919

Cette demande a été portée à la connaissance des Etats intéressés.

(Voir *Note* sous „Pologne“ ci-dessus.)

Berne, le 1er décembre 1919.

Chancellerie fédérale.

Adhésion de l'Uruguay

à la

convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne

30 décembre 1919

Le 25 novembre 1919 a été signé à Berne par le chargé d'affaires de la République Orientale de l'Uruguay et le président de la Confédération le procès-verbal constatant le dépôt de l'instrument de ratification uruguayen de la convention de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

(Pour les Etats qui font partie de cette convention, voir *Note* sous „Pologne“ ci-dessus.)

Berne, le 30 décembre 1919.

Chancellerie fédérale.

22 novembre 1919

Adhésion de l'Allemagne

au

protocole additionnel de 1914 à la convention de Berne revisée de 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Par note du 17 octobre 1919, la légation d'Allemagne à Berne a remis au Conseil fédéral l'instrument de ratification par l'Allemagne du protocole additionnel à la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, protocole signé à Berne le 20 mars 1914.

L'instrument de ratification a été déposé dans les archives fédérales.

Berne, le 22 novembre 1919.

Chancellerie fédérale.

Note. Dix-neuf Etats ont adhéré jusqu'ici à la convention; ce sont: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Liberia, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie.

30 janvier 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la surveillance sanitaire, à la frontière, des voyageurs venant de pays contaminés par le typhus exanthématique.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article premier et l'article 7, alinéa 3, de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Tous les voyageurs arrivant de régions dans lesquelles règne le typhus exanthématique seront soumis, au moment où ils passeront la frontière suisse, à une visite médicale et, si c'est nécessaire, à un épouillage.

Art. 2. Le Département de l'économie publique (Service de l'Hygiène publique) est chargé de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 2 février 1920.

Berne, le 30 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

31 janvier 1920

Augmentation de la production des denrées alimentaires.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 31 janvier 1920.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai et 22 novembre 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Chacun doit cultiver rationnellement les terres qui lui appartiennent ou qui lui ont été confiées et utiliser entièrement la force productive du terrain en vue de la production de denrées alimentaires et fourragères.

Les jardins d'agrément, les places de jeux et de sport, les parcs privés et publics, les chantiers et les terrains à bâtir inutilisés ou non indispensables doivent être apprêtés pour la culture et plantés notamment en pommes de terre et en légumes. Les propriétaires de tels terrains peuvent être astreints à les utiliser en vue de la production ou les terrains peuvent être affermés par voie de contrainte en application des dispositions suivantes.

Art. 2. Tout propriétaire ou fermier de terrains cultivables doit, dans la mesure où les terres qu'il possède le permettent, couvrir par sa propre culture au moins ses besoins en légumes et en pommes de terre.

Art. 3. En vue d'augmenter la production des denrées alimentaires, les gouvernements cantonaux sont autorisés:

31 janvier 1920

a) A affermer par voie de contrainte pour le compte du canton pour l'année 1920 et, au besoin, pour les années suivantes, tout terrain cultivable (y compris les parcs privés et publics, les jardins d'agrément, les places de jeux et de sport, les chantiers et les terrains inutilisés ou non indispensables), qui est laissé inculte ou qui est cultivé d'une manière défectueuse ou irrationnelle par le propriétaire ou le fermier;

b) à cultiver ce terrain pour le compte du canton ou à le remettre à des communes, associations, entreprises d'utilité publique, exploitations industrielles ou à des particuliers, notamment à des agriculteurs capables, sous la condition qu'il soit utilisé de la manière la plus rationnelle en vue de la production de denrées alimentaires;

c) à imposer à tout propriétaire dont le terrain peut, à la suite d'améliorations, être rendu propre, en temps utile, à la production de denrées alimentaires, l'obligation d'améliorer immédiatement ce terrain et de le cultiver d'une manière appropriée, ou à exproprier le propriétaire et à procéder eux-mêmes à l'amélioration de ce terrain avec l'appui de la Confédération (art. 10) et à le faire cultiver rationnellement;

d) en cas de nécessité, à affermer par voie de contrainte pour 1920 et, au besoin, pour les années suivantes, en vue d'augmenter la production des denrées alimentaires et de procurer du travail, des terrains cultivables, notamment ceux qui furent améliorés avec l'appui de l'Etat au cours de ces dix dernières années;

e) à déléguer, avec les garanties nécessaires, les pouvoirs qui leur sont conférés sous les lettres *a* à *d* ci-dessus, aux conseils communaux en ce qui concerne le territoire de chaque commune;

31 janvier 1920

f) à maintenir en vigueur les prescriptions qu'ils ont édictées en vertu des arrêtés du Conseil fédéral des 15 janvier 1918 et 15 février 1919 concernant les mesures à prendre pour augmenter la production des denrées alimentaires.

Les terres faisant partie d'une exploitation agricole et qui sont cultivées d'une manière intensive, ne peuvent être soustraites par voie de contrainte à leur destination.

Art. 4. Les gouvernements cantonaux et les conseils communaux sont autorisés à suspendre ou même à annuler des baux relatifs à des terrains appartenant au canton ou à la commune afin d'utiliser ces terrains d'une manière rationnelle dans l'intérêt du ravitaillement.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la propriété de la Confédération. La Confédération ou le département compétent, d'entente avec l'office fédéral de l'alimentation, prendra les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'utilisation de cette propriété.

Les terrains cantonaux et communaux servant de places d'armes ou de tir ne peuvent être utilisés dans le sens des articles 3 et 4 qu'avec le consentement du Département militaire fédéral.

Art. 6. Les gouvernements cantonaux statuent définitivement sur l'obligation de remettre dans le sens des articles 3 et 4 des terrains au canton et au communes; ils statuent également en dernier ressort sur la durée et l'importance de cette obligation. Les décisions prises en cette matière par les conseils communaux peuvent être déférées aux gouvernements cantonaux par voie de recours.

Le propriétaire dont le terrain est mis à contribution de même que le fermier dont le bail à ferme est annulé

ou suspendu, à teneur de l'art. 4 ci-dessus, seront indemnisés équitablement. 31 janvier 1920

L'indemnité à payer pour les terrains mis à contribution qui auparavant ne fournissaient essentiellement que de la litière ou qui n'étaient pas productifs du tout ne devra en aucun cas dépasser le montant du dommage effectif causé au propriétaire du sol.

Art. 7. Les autorités communales, en particulier celles des villages et des localités industrielles, prendront les mesures nécessaires pour que toute famille habitant la commune puissent obtenir, si elle désire cultiver des légumes, etc. en vue de subvenir à sa propre alimentation, du terrain cultivable d'une étendue convenable moyennant une indemnité équitable. La même obligation incombe aux entreprises industrielles à l'égard de leurs ouvriers majeurs, à moins que ces derniers n'obtiennent d'une autre manière les terrains cultivables qui leur sont nécessaires. Si l'autorité communale et le fabricant ne parviennent pas à se procurer les terrains nécessaires, le gouvernement cantonal leur en facilitera l'affermage conformément à l'art. 3 ci-dessus. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir dans le voisinage du terrain approprié à la culture, on doit en mettre ailleurs à la disposition des intéressés.

Art. 8. Les autorités communales, les associations, les fabricants, etc. ont l'obligation de veiller à ce que le terrain procuré par leur intermédiaire soit cultivé rationnellement, que les cultures soient entretenues avec soin et que les produits de la récolte soient utilisés convenablement.

Art. 9. Les contestations qui pourraient résulter de l'exécution de la présente décision, notamment les différends occasionnés par l'expropriation et l'affermage par

31 janvier 1920

voie de contrainte d'un terrain cultivable, seront tranchées librement et sans appel par un tribunal arbitral que le gouvernement cantonal institue pour tout le canton ou pour certaines régions. Si les parties sont domiciliées dans des cantons différents, chaque canton nomme un arbitre et l'Office fédéral de l'alimentation désigne le président.

Art. 10. La Confédération alloue des subventions en faveur des améliorations foncières prévues à l'art. 3, lit. *c,* conformément aux dispositions de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture. A la demande des autorités cantonales, la Confédération versera pour l'exécution des travaux des avances sur les subsides fédéraux alloués, à condition que les cantons se portent garants d'une bonne exécution technique des travaux et fassent eux-mêmes des avances sur les subventions cantonales.

Art. 11. Les contraventions à la présente décision et aux prescriptions d'exécution, arrêtées par les autorités cantonales en vertu de cette décision, seront punies d'après les dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 12. La présente décision entre en vigueur le 15 février 1920. A cette époque sont abrogés: les arrêtés du Conseil fédéral des 15 janvier 1918 et 15 février 1919 concernant les mesures à prendre pour l'augmentation de la production des denrées alimentaires. En cas de nécessité, l'office fédéral de l'alimentation se réserve toutefois le droit de remettre en vigueur certaines dispositions de ces arrêtés en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les arrêtés du Conseil fédéral des

30 mai et 22 novembre 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation. 31 janvier 1920

Berne, le 31 janvier 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le XIe recensement du bétail de la Suisse.

2 février 1920

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la loi fédérale du 23 juillet 1870 concernant les relevés officiels statistiques en Suisse et l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Un recensement extraordinaire du bétail aura lieu le mercredi 21 avril 1920.

Si un canton, un district ou une commune se trouvait dans l'impossibilité de procéder ce jour-là au recensement par suite de la fièvre aphteuse, ou pour d'autres raisons valables, le Département fédéral des finances autorisera les autorités qui en auront fait la demande à renvoyer le recensement à un autre temps.

Art. 2. On recensera dans chaque commune la totalité du bétail dont le possesseur a son domicile légal dans la commune; pour les exploitations ambulantes ou les personnes ne détenant qu'occasionnellement des animaux, le recensement se fera dans la commune où les possesseurs ont leur résidence.